



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 33 DU 1^{er} FEVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/264 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (FINESS N° 620103432)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/287 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH LAON (FINESS N° 020000253)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/289 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Château Thierry (Jeanne de Navarre) (FINESS N° 020004404)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/286 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Saint Quentin (FINESS N° 020000063)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/305 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'EPSM de l'Aisne - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/290 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Soissons (FINESS N° 020000261)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/292 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Chaumont en Vexin (FINESS N° 600100572)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/293 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Clermont (FINESS N° 600100648)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/294 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Beauvais (FINESS N° 600100713)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/296 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au groupe hospitalier public sud de l'Oise (CREIL-SENLIS) (FINESS N° 6600101984)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/307 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Crevecoeur le Grand (ex HL) (FINESS N° 600100580)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/295 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH intercommunal Compiègne-Noyon (FINESS N° 600100721)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/308 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au SSR Bellan Château de la Brosse – Chaumont en Vexin (FINESS N° 600100796)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/310 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au SSR Bellan Château d'Ollencourt – Tracy le Mont(FINESS N° 600101943)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/309 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'UGECAM – Ctre St Lazare-Beauvais (FINESS N° 600101679)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/298 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Albert (FINESS N° 800000036)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/301 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH de Doullens (FINESS N° 6800000069)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/297 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Abbeville (FINESS N° 6800000028)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/304 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Péronne (FINESS N° 8000000093)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/303 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH intercommunal Montdidier-Roye (FINESS N° 8000000085)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/302 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Ham (FINESS N° 8000000077)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/314 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à la clinique de l'Europe Amiens (FINESS N° 800013179)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/299 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CHU Amiens (FINESS N° 8000000044)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/313 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à la polyclinique de Picardie Amiens (FINESS N° 800009466)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/312 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à la polyclinique St Côme Compiègne (FINESS N° 600100754)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/315 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'institut médical de Breteuil (FINESS N° 600100861)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/247 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Tourcoing (FINESS N° 590781902)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/251 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Roubaix (FINESS N° 590782421)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/281 portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à la clinique de la Victoire Tourcoing (FINESS N° 590817458)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/274 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier intercommunal de Wasquehal (FINESS N° 590785663)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/252 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Wattrelos (FINESS N° 590782439)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/282 portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à la polyclinique du val de Lys Tourcoing (FINESS N° 590817839)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/270 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CRF Marc Sautelet (FINESS N° 590782611)

Décision relative au renouvellement d'autorisation de la M.A.S à Zuydcoote gérée par l'Institut VANCAUWENBERGHE

Décision relative au renouvellement d'autorisation de la maison d'accueil spécialisée La Bleuse Borne à Anzin gérée par l'association APEI Valenciennois

Décision relative au renouvellement d'autorisation de la MAS à Ghyvelde gérée par l'association AFEJI

Décision relative au renouvellement de la MAS « La Dune au Vent » à Berck gérée par l'association CAZIN-PERROCHAUD

Décision relative au renouvellement de la MAS à Servins gérée par l'association Les Champs Dorés

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/459 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Guise (FINESS N° 020000022)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/466 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Château Thierry (Jeanne de Navarre) (FINESS N° 020004404)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/464 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Laon (FINESS N° 020000253)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/467 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Hirson (FINESS N° 020004495)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/468 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Soissons (FINESS N° 020000261)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/462 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Saint Quentin (FINESS N° 020000063)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/463 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'hôpital Maison de retraite Vervins (FINESS N° 020000071)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/483portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'EPSMD de l'Aisne (FINESS N° 020000295)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/486 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au SSR Aurore Bucy le Long (FINESS N° 020010310)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/484 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à la Renaissance Sanitaire Villiers St Denis(FINESS N° 020000303)

Arrêté n°2017-010 SDSU modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé de métropole Flandres

ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/264 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations

régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **13 301 248 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 464 285 €				
- Phase 1 :	1 464 285 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	2 374 093 €	(R :	355 196 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 018 897 €)
- Total MIG :	2 169 857 €	(R :	150 960 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 018 897 €)
- Phase 1 :	2 063 232 €	(R :	150 960 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 912 272 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	106 625 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 106 625 €)
- Total AC :	204 236 €	(R :	204 236 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	204 236 €	(R :	204 236 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	6 472 579 €	(R :	8 499 370 €	/ NR :	- 28 791 €)
- Total DAF SSR :	2 445 944 €	(R :	2 468 577 €	/ NR :	- 12 633 €)
- Phase 1 :	2 445 944 €	(R :	2 468 577 €	/ NR :	- 12 633 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Total DAF PSY :	6 026 635 €	(R :	6 040 793 €	/ NR :	- 14 158 €)
- Phase 1 :	6 026 635 €	(R :	6 040 793 €	/ NR :	- 14 158 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	990 291 €	(R :	969 024 €	/ NR :	21 267 €)
- Phase 1 :	990 291 €	(R :	969 024 €	/ NR :	21 267 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

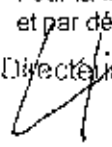
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/264

- TOTAL FOREAITS : 1 464 285 €

- Phase 1 : 1 464 285 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 2 169 857 €

- Phase 1 : 2 063 232 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 106 625 €

- Mesures MIG JPE : 106 625 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 62 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 80 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 2 641 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 23 635 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 287 €

- TOTAL AC : 204 236 €

- Phase 1 : 204 236 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 2 374 093 €

- Total MIGAC reconductibles : 355 196 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 2 018 897 €

- TOTAL DAF SSR : 2 445 944 €

- Phase 1 : 2 445 944 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 6 026 635 €

- Phase 1 : 6 026 635 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

<p>- TOTAL DAF : 8 472 579 € <i>- Total DAF reconductible : 8 499 370 €</i> <i>- Total DAF non reconductible : - 26 791 €</i></p>
--

- TOTAL USLD : 990 291 €

- Phase 1 : 990 291 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 13 301 248 €

- Phase 1 : 13 194 623 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 106 625 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH LAON (FINESS N° 020000253)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnés à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH LAON au titre de l'exercice 2016 est fixée à **14 381 627 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 830 395 €				
- Phase 1 :	2 830 395 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	6 227 372 €	(R :	1 291 997 €	/ NR :	263 000 € / JPE : 4 672 375 €)
- Total MIG :	5 962 229 €	(R :	1 218 854 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 4 672 375 €)
- Phase 1 :	5 900 997 €	(R :	1 218 854 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 4 611 143 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	61 232 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 61 232 €)
- Total AC :	266 143 €	(R :	73 143 €	/ NR :	192 000 €)
- Phase 1 :	146 143 €	(R :	73 143 €	/ NR :	72 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	120 000 €	(R :	0 €	/ NR :	120 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	4 063 512 €	(R :	4 084 504 €	/ NR :	- 20 992 €)
- Total DAF SSR :	4 063 512 €	(R :	4 084 504 €	/ NR :	- 20 992 €)
- Phase 1 :	4 063 512 €	(R :	4 084 504 €	/ NR :	- 20 992 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	1 260 348 €	(R :	1 260 348 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 260 348 €	(R :	1 260 348 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

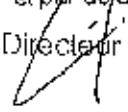
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

CH LAON
 n° FINESS 020000253
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/287

- TOTAL FORFAITS : 2 830 395 €

- Phase 1 : 2 830 395 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 5 962 229 €

- Phase 1 : 5 900 997 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 61 232 €

- Mesures MIG JPE : 61 232 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 52 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 56 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 2 641 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 2 539 €

- TOTAL AC : 265 143 €

- Phase 1 : 145 143 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 120 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 6 227 372 €

- Total MIGAC reconductibles : 1 291 997 €
- Total MIGAC non reconductibles : 263 000 €
- Total JPE : 4 672 375 €

- TOTAL DAF SSR : 4 063 512 €

- Phase 1 : 4 063 512 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 4 063 512 €

- Total DAF reductible : 4 084 504 €
- Total DAF non reductible : - 20 992 €

- TOTAL USLD : 1 260 348 €

- Phase 1 : 1 260 348 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 14 381 627 €

- Phase 1 : 14 200 395 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 120 000 €
- Phase 4 : 61 232 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOCCB/2016/289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 717 270 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 822 246 €				
- Phase 1 :	1 822 246 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 896 024 €	(R :	683 050 €	/ NR :	53 000 € / JPE : 1 158 965 €)
- Total MIG :	1 785 988 €	(R :	627 023 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 158 965 €)
- Phase 1 :	1 783 355 €	(R :	627 023 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 156 332 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	2 633 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 633 €)
- Total AC :	109 036 €	(R :	56 036 €	/ NR :	53 000 €)
- Phase 1 :	109 036 €	(R :	56 036 €	/ NR :	53 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/289

- TOTAL FORFAITS : 1 822 246 €

- Phase 1 : 1 822 246 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 785 988 €

- Phase 1 : 1 783 355 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 633 €
- Mesures MIG JPE : 2 633 €

- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 2 633 €

- TOTAL AC : 109 036 €

- Phase 1 : 109 036 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 1 895 024 €

- Total MIGAC reconductibles : 683 059 €
- Total MIGAC non reconductibles : 53 000 €
- Total JPE : 1 158 965 €

- TOTAL GENERAL : 3 717 270 €

- Phase 1 : 3 714 637 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 633 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/286 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **30 182 473 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 197 339 €				
- Phase 1 :	3 197 339 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	8 583 888 €	(R :	4 487 449 €	/ NR :	51 642 € / JPE : 4 044 797 €)
- Total MIG :	4 232 501 €	(R :	186 062 €	/ NR :	1 642 € / JPE : 4 044 797 €)
- Phase 1 :	3 615 439 €	(R :	186 062 €	/ NR :	1 642 € / JPE : 3 427 735 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	617 062 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 617 062 €)
- Total AC :	4 351 387 €	(R :	4 301 387 €	/ NR :	50 000 €)
- Phase 1 :	4 351 387 €	(R :	4 301 387 €	/ NR :	50 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	15 834 864 €	(R :	15 874 626 €	/ NR :	- 39 762 €)
- Total DAF SSR :	6 027 352 €	(R :	6 053 459 €	/ NR :	- 26 107 €)
- Phase 1 :	6 027 352 €	(R :	6 053 459 €	/ NR :	- 26 107 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Total DAF PSY :	9 807 512 €	(R :	9 821 167 €	/ NR :	- 13 655 €)
- Phase 1 :	9 807 512 €	(R :	9 821 167 €	/ NR :	- 13 655 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	2 566 382 €	(R :	1 644 136 €	/ NR :	922 246 €)
- Phase 1 :	1 644 136 €	(R :	1 644 136 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	922 246 €	(R :	0 €	/ NR :	922 246 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

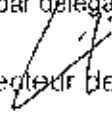
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH SAINT QUENTIN
 n° FINESS 020000063
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/286

- TOTAL FORFAITS : 3 197 339 €

- Phase 1 : 3 197 339 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 4 232 501 €

- Phase 1 : 3 615 439 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 617 062 €

- Mesures MIG JPE : 617 062 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 568 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 576 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 17 355 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 26 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : 23 113 €

- TOTAL AC : 4 351 387 €

- Phase 1 : 4 351 387 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 8 583 888 €

- Total MIGAC reconductibles : 4 487 449 €
- Total MIGAC non reconductibles : 51 642 €
- Total JPE : 4 044 797 €

- TOTAL DAF SSR : 6 027 352 €

- Phase 1 : 6 027 352 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 9 807 512 €

- Phase 1 : 9 807 512 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 15 834 864 €

- Total DAF reductible : 15 874 626 €
- Total DAF non reductible : - 39 762 €

- TOTAL USLD : 2 566 382 €

- Phase 1 : 1 644 136 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 922 246 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 30 182 473 €

- Phase 1 : 28 643 165 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 922 246 €
- Phase 4 : 617 062 €



ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/305 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **65 629 442 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	65 629 442 €	(R :	64 672 995 €	/ NR :	956 447 €)
- Total DAF PSY :	65 629 442 €	(R :	64 672 995 €	/ NR :	956 447 €)
- Phase 1 :	64 626 697 €	(R :	64 670 250 €	/ NR :	- 43 553 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €)
- Phase 4 :	2 745 €	(R :	2 745 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE
n° FINESS 020000295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/305

- TOTAL DAF PSY : 65 629 442 €

- Phase 1 : 64 626 697 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 000 000 €
- Phase 4 : 2 745 €

- Mesures PSY reconductibles : 2 745 €
- CUMP renforts attendus : 2 745 €

- TOTAL DAF : 65 629 442 €

- Total DAF reconductible : 64 672 995 €
- Total DAF non reconductible : 956 447 €

- TOTAL GENERAL : 65 629 442 €

- Phase 1 : 64 626 697 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 000 000 €
- Phase 4 : 2 745 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOCCB/2016/290 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH SOISSONS (FINESSE N° 020000261)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 23 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH SOISSONS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **10 333 147 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORAITS :	2 830 813 €				
- Phase 1 :	2 830 813 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	2 654 795 €	(R :	474 728 €	/ NR :	94 820 € / JPE : 2 085 247 €)
- Total MIG :	2 463 350 €	(R :	378 103 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 085 247 €)
- Phase 1 :	2 374 268 €	(R :	378 103 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 996 165 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	89 082 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 89 082 €)
- Total AC :	191 445 €	(R :	96 625 €	/ NR :	94 820 €)
- Phase 1 :	154 625 €	(R :	96 625 €	/ NR :	58 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	36 820 €	(R :	0 €	/ NR :	36 820 €)
- TOTAL DAF :	3 414 075 €	(R :	3 431 712 €	/ NR :	- 17 637 €)
- Total DAF SSR :	3 414 075 €	(R :	3 431 712 €	/ NR :	- 17 637 €)
- Phase 1 :	3 414 075 €	(R :	3 431 712 €	/ NR :	- 17 637 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	1 433 464 €	(R :	1 433 464 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 433 464 €	(R :	1 433 464 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

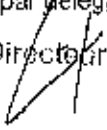
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/290

- TOTAL FORFAITS : 2 830 813 €

- Phase 1 : 2 830 813 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 2 463 350 €

- Phase 1 : 2 374 268 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 89 082 €

- Mesures MIG JPE : 89 082 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 83 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 64 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 1 886 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : 23 113 €

- TOTAL AC : 191 445 €

- Phase 1 : 154 625 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 36 820 €

- Mesures AC non reconductibles : 36 820 €

- Accompagnement à la mise en oeuvre du GII : 36 820 €

- TOTAL MIGAC : 2 654 795 €

- Total MIGAC reconductibles : 474 728 €
- Total MIGAC non reconductibles : 94 820 €
- Total JPE : 2 085 247 €

- TOTAL DAF SSR : 3 414 075 €

- Phase 1 : 3 414 075 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 3 414 075 €

- Total DAF reductible : 3 431 712 €
- Total DAF non reductible : - 17 637 €

- TOTAL USLD : 1 433 464 €

- Phase 1 : 1 433 464 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 10 333 147 €

- Phase 1 : 10 207 245 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 125 902 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomos en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 038 259 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 903 €	(R :	4 162 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 741 €)
- Total MIG :	16 741 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 741 €)
- Phase 1 :	8 354 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 354 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	8 387 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 387 €)
- Total AC :	4 162 €	(R :	4 162 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	4 162 €	(R :	4 162 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	669 974 €	(R :	671 991 €	/ NR :	- 2 017 €)		
- Total DAF SSR :	669 974 €	(R :	671 991 €	/ NR :	- 2 017 €)		
- Phase 1 :	669 974 €	(R :	671 991 €	/ NR :	- 2 017 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL USLD :	2 347 382 €	(R :	2 347 382 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 347 382 €	(R :	2 347 382 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

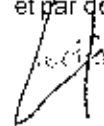
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Secrétaire de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH CHAUMONT-EN-VEXIN

n° FINESS 600100572

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/292

- TOTAL MIG : 16 741 €

- Phase 1 : 8 354 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 387 €

- Mesures MIG JPE : 8 387 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 10 €

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 8 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 377 €

- TOTAL AC : 4 162 €

- Phase 1 : 4 162 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 20 903 €

- Total MIGAC reconductibles : 4 162 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 16 741 €

- TOTAL DAF SSR : 669 974 €

- Phase 1 : 669 974 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 669 974 €

- Total DAF reconductible : 671 991 €

- Total DAF non reconductible : - 2 017 €

- TOTAL USLD : 2 347 382 €

- Phase 1 : 2 347 382 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 038 259 €

- Phase 1 : 3 029 872 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 8 387 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/293 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CLERMONT (FINESS N° 600100648)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 16 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CLERMONT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **7 092 628 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 651 430 €				
- Phase 1 :	1 651 430 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 624 824 €	(R :	294 020 €	/ NR :	3 000 € / JPE : 1 327 804 €)
- Total MIG :	1 596 777 €	(R :	268 973 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 327 804 €)
- Phase 1 :	1 536 839 €	(R :	268 973 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 269 866 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	57 938 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 57 938 €)
- Total AC :	28 047 €	(R :	25 047 €	/ NR :	3 000 €)
- Phase 1 :	28 047 €	(R :	25 047 €	/ NR :	3 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	1 438 398 €	(R :	1 445 829 €	/ NR :	- 7 431 €)
- Total DAF SSR :	1 438 398 €	(R :	1 445 829 €	/ NR :	- 7 431 €)
- Phase 1 :	1 438 398 €	(R :	1 445 829 €	/ NR :	- 7 431 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	2 377 876 €	(R :	2 377 876 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 377 876 €	(R :	2 377 876 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/293

- TOTAL FORFAITS : 1 651 430 €

- Phase 1 : 1 651 430 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 596 777 €

- Phase 1 : 1 538 839 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 57 938 €

- Mesures MIG JPE : 57 938 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 52 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 56 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 1 886 €

- TOTAL AC : 28 047 €

- Phase 1 : 28 047 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 1 624 824 €

- Total MIGAC reconductibles : 294 020 €
- Total MIGAC non reconductibles : 3 000 €
- Total JPE : 1 327 804 €

- TOTAL DAF SSR : 1 438 398 €

- Phase 1 : 1 438 398 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 1 438 398 €

- Total DAF reconductible : 1 445 829 €
- Total DAF non reconductible : - 7 431 €

- TOTAL USLD : 2 377 876 €

- Phase 1 : 2 377 876 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 7 092 528 €

- Phase 1 : 7 034 590 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 57 938 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/294 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH BLAUVAIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **22 294 787 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 026 524 €				
- Phase 1 :	4 026 524 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	10 545 394 €	(R :	2 803 562 €	/ NR :	279 596 € / JPE : 7 462 236 €)
- Total MIG :	9 582 785 €	(R :	2 049 549 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 7 462 236 €)
- Phase 1 :	8 363 244 €	(R :	1 099 000 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 7 193 244 €)
- Phase 2 :	437 549 €	(R :	950 549 €	/ NR :	0 € / JPE : - 513 000 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	781 992 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 781 992 €)
- Total AC :	962 609 €	(R :	754 013 €	/ NR :	208 596 €)
- Phase 1 :	821 609 €	(R :	733 013 €	/ NR :	88 596 €)
- Phase 2 :	21 000 €	(R :	21 000 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	120 000 €	(R :	0 €	/ NR :	120 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	4 769 543 €	(R :	3 275 519 €	/ NR :	1 494 024 €)
- Total DAF SSR :	4 769 543 €	(R :	3 275 519 €	/ NR :	1 494 024 €)
- Phase 1 :	3 346 228 €	(R :	3 352 204 €	/ NR :	- 5 976 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	1 500 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 500 000 €)
- Phase 4 :	- 76 685 €	(R :	- 76 685 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	2 953 326 €	(R :	2 953 326 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 953 326 €	(R :	2 953 326 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/294

- TOTAL FORFAITS : 4 026 524 €

- Phase 1 : 4 026 524 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 9 582 785 €

- Phase 1 : 8 363 244 €
- Phase 2 : 437 549 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 781 992 €

- Mesures MIG JPE : 781 992 €

- Etudes médicales - régularisation de l'indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 1^{er} semestre 2016 : 354 €
- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 330 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 418 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 13 582 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 3 543 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 346 183 €

- TOTAL AC : 962 609 €

- Phase 1 : 821 609 €
- Phase 2 : 21 000 €
- Phase 3 : 120 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 10 545 394 €

- Total MIGAC reconductibles : 2 803 562 €
- Total MIGAC non reconductibles : 279 596 €
- Total JPE : 7 462 236 €

- TOTAL DAF SSR : 4 769 543 €

- Phase 1 : 3 346 228 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 1 500 000 €

- Phase 4 : - 76 685 €

- Mesures SSR reconductibles : - 76 685 €

- Transfert DAF vers le FIR - Trajectoire & ROR (répertoire organisationnel des ressources) : - 76 685 €

- TOTAL DAF : 4 769 543 €

- Total DAF reconductible : 3 275 519 €

- Total DAF non reconductible : 1 494 024 €

- TOTAL USLD : 2 953 326 €

- Phase 1 : 2 953 326 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 22 294 787 €

- Phase 1 : 19 510 931 €

- Phase 2 : 458 549 €

- Phase 3 : 1 620 000 €

- Phase 4 : 705 307 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/296 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - La dotation annuelle de financement allouée au GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **23 683 010 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 236 142 €				
- Phase 1 :	5 236 142 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	8 898 685 €	(R :	3 982 436 €	/ NR :	113 820 € / JPE : 4 602 429 €)
- Total MIG :	6 834 913 €	(R :	2 232 484 €	/ NR :	0 € / JPE : 4 602 429 €)
- Phase 1 :	6 368 281 €	(R :	2 232 484 €	/ NR :	0 € / JPE : 4 135 797 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	466 632 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 466 632 €)
- Total AC :	1 863 772 €	(R :	1 749 952 €	/ NR :	113 820 €)
- Phase 1 :	1 826 952 €	(R :	1 749 952 €	/ NR :	77 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	36 820 €	(R :	0 €	/ NR :	36 820 €)
- TOTAL DAF :	7 481 849 €	(R :	3 198 286 €	/ NR :	4 283 563 €)
- Total DAF SSR :	7 481 849 €	(R :	3 198 286 €	/ NR :	4 283 563 €)
- Phase 1 :	3 181 849 €	(R :	3 198 286 €	/ NR :	- 16 437 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	4 300 000 €	(R :	0 €	/ NR :	4 300 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	2 266 334 €	(R :	2 266 334 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 266 334 €	(R :	2 266 334 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par déléguation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)
n° FINESS 600101984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/296

- TOTAL FORFAITS : 5 236 142 €

- Phase 1 : 5 236 142 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 6 834 913 €

- Phase 1 : 6 368 281 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 466 632 €

- Mesures MIG JPE : 466 632 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 279 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 292 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 11 696 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 18 402 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 144 255 €

- TOTAL AC : 1 863 772 €

- Phase 1 : 1 826 952 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 36 820 €

- Mesures AC non reconductibles : 36 820 €

- Accompagnement à la mise en oeuvre du GHT : 36 820 €

- TOTAL MIGAC : 8 698 685 €

- Total MIGAC reconductibles : 3 982 436 €
- Total MIGAC non reconductibles : 113 820 €
- Total JPE : 4 602 429 €

- TOTAL DAF SSR : 7 481 849 €

- Phase 1 : 3 181 849 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 4 300 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 7 481 849 €

- Total DAF reconductible : 3 198 286 €

- Total DAF non reconductible : 4 283 563 €

- TOTAL USLD : 2 266 334 €

- Phase 1 : 2 266 334 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 23 683 010 €

- Phase 1 : 18 879 558 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 4 300 000 €
- Phase 4 : 503 452 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/307 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 084 843 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	16 741 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 741 €)
- Phase 1 :	8 354 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 354 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	8 387 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 387 €)
- TOTAL DAF :	1 068 102 €	(R :	1 073 523 € / NR :	- 5 421 €)	
- Total DAF SSR :	1 068 102 €	(R :	1 073 523 € / NR :	- 5 421 €)	
- Phase 1 :	1 068 102 €	(R :	1 073 523 € / NR :	- 5 421 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CIT CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)

n° FINESS 600100580

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/307

- TOTAL MIG SSR : 16 741 €

- Phase 1 : 8 354 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 387 €

- Mesures MIG SSR JPB : 8 387 €

- Etudes médicales - rémunération des internes stages hospitaliers 1^{er} semestre 2016 : 8 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnités de sujétion au 1^{er} juillet 2016 pour 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 10 €

- Etudes médicales revalorisation indemnités de sujétion 2^{ème} semestre 2016 : 377 €

- TOTAL DAF SSR : 1 068 102 €

- Phase 1 : 1 068 102 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 1 068 102 €

- Total DAF reconductible : 1 073 523 €

- Total DAF non reconductible : - 5 421 €

- TOTAL GENERAL : 1 084 843 €

- Phase 1 : 1 076 456 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 387 €

ARRETE N°DGOS/SDES/ALLOC/CB/2016/295 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2016 est fixée à **22 258 094 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 229 942 €				
- Phase 1 :	5 229 942 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	5 965 665 €	(R :	453 347 €	/ NR :	464 474 € / JPE : 5 067 844 €)
- Total MIG :	5 386 714 €	(R :	318 870 €	/ NR :	0 € / JPE : 5 067 844 €)
- Phase 1 :	5 185 568 €	(R :	756 419 €	/ NR :	0 € / JPE : 4 429 149 €)
- Phase 2 :	437 549 €	(R :	437 549 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	638 695 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 638 695 €)
- Total AC :	598 951 €	(R :	134 477 €	/ NR :	464 474 €)
- Phase 1 :	562 131 €	(R :	134 477 €	/ NR :	427 654 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	36 820 €	(R :	0 €	/ NR :	36 820 €)
- TOTAL DAF :	7 671 898 €	(R :	7 711 557 €	/ NR :	- 39 659 €)
- Total DAF SSR :	7 671 898 €	(R :	7 711 557 €	/ NR :	- 39 659 €)
- Phase 1 :	7 671 898 €	(R :	7 711 557 €	/ NR :	- 39 659 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	3 370 589 €	(R :	3 324 925 €	/ NR :	45 664 €)
- Phase 1 :	3 370 589 €	(R :	3 324 925 €	/ NR :	45 664 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON
 n° FINESS 600100721
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/295

- TOTAL FORFAITS : 5 229 942 €

- Phase 1 : 5 229 942 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 5 386 714 €

- Phase 1 : 5 185 568 €
- Phase 2 : - 437 549 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 638 695 €

- Mesures MIG JPH : 638 695 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 372 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 476 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 18 109 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 121 101 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : 23 113 €

- TOTAL AC : 598 951 €

- Phase 1 : 562 131 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 36 820 €

- Mesures AC non reconductibles : 36 820 €

- Accompagnement à la mise en oeuvre du GITE : 36 820 €

- TOTAL MIGAC : 5 985 665 €

- Total MIGAC reconductibles : 453 347 €
- Total MIGAC non reconductibles : 464 474 €
- Total JPE : 5 067 844 €

- TOTAL DAF SSR : 7 671 898 €

- Phase 1 : 7 671 898 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 7 671 898 €

- Total DAF reductible : 7 711 557 €
- Total DAF non reductible : - 39 659 €

- TOTAL USLD : 3 370 589 €

- Phase 1 : 3 370 589 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 22 258 094 €

- Phase 1 : 22 020 128 €
- Phase 2 : - 437 549 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 675 515 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/308 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU SSR BELLAN CHÂTEAU DE LA BROUSSE - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au SSR BELLAN CHATEAU DE LA BROSSE - CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 506 477 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	18 427 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 427 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 427 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 427 €)
- TOTAL DAF :	5 488 050 €	(R :	5 514 562 €	/ NR :	- 26 512 €)		
- Total DAF SSR :	5 488 050 €	(R :	5 514 562 €	/ NR :	- 26 512 €)		
- Phase 1 :	5 488 050 €	(R :	5 514 562 €	/ NR :	- 26 512 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

SSR BELLAN CHÂTEAU DE LA BROSSE - CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100796
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/308

- TOTAL MIG SSR : 18 427 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 427 €

- Mesures MIG SSR JPE : 18 427 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 18 427 €

- TOTAL DAF SSR : 5 488 050 €

- Phase 1 : 5 488 050 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 5 488 050 €

- Total DAF reconductible : 5 514 562 €

- Total DAF non reconductible : - 26 512 €

- TOTAL GENERAL : 5 506 477 €

- Phase 1 : 5 488 050 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 427 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/310 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU SSR BELLAN CHÂTEAU D'OLLENCOURT - TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au SSR BELLAN CHÂTEAU D'OLLENCOURT - TRACY-LE-MONT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **4 303 684 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	4 303 684 €	(R :	4 326 924 €	/ NR :	- 23 240 €)
- Total DAF SSR :	4 303 684 €	(R :	4 326 924 €	/ NR :	- 23 240 €)
- Phase 1 :	4 538 614 €	(R :	4 561 854 €	/ NR :	- 23 240 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	- 234 930 €	(R :	- 234 930 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

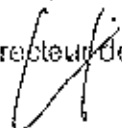
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAISS

SSR BELLAN CHÂTEAU D'OLLENCOURT - TRACY-LE-MONT
n° FINESS 600101943
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/310

- TOTAL DAF SSR : 4 303 684 €

- Phase 1 : 4 538 614 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 234 930 €

- Mesures SSR reconductibles : - 234 930 €

- Transfert DAF vers le FIR - Activité recours : - 234 930 €

- TOTAL DAF : 4 303 684 €

- Total DAF reconductible : 4 326 924 €

- Total DAF non reconductible : - 23 240 €

- TOTAL GENERAL : 4 303 684 €

- Phase 1 : 4 538 614 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 234 930 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/309 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L' UGECAM - CTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'UGEAM - CTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **9 177 728 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	133 158 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	133 158 €)
- Phase 1 :	133 148 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	133 148 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	10 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	10 €)
- TOTAL DAF :	9 044 570 €	(R :	9 092 080 €	/ NR :	- 47 510 €)		
- Total DAF SSR :	9 044 570 €	(R :	9 092 080 €	/ NR :	- 47 510 €)		
- Phase 1 :	9 044 570 €	(R :	9 092 080 €	/ NR :	- 47 510 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

UGECAM - CTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS
n° FINESS 600101679
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/309

- TOTAL MIG SSR : 133 158 €

- Phase 1 : 133 148 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 10 €

- Mesures MIG SSR JPE : 10 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnités de sujétion au 1^{er} juillet 2016 pour 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 10 €

- TOTAL DAF SSR : 9 044 570 €

- Phase 1 : 9 044 570 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 9 044 570 €

- Total DAF reconductible : 9 092 080 €

- Total DAF non reconductible : - 47 510 €

- TOTAL GENERAL : 9 177 728 €

- Phase 1 : 9 177 718 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 10 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/298 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6146-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH ALBERT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 550 432 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	26 154 €	(R :	7 078 €	/ NR :	301 €	/ JPE :	18 775 €)
- Total MIG :	18 775 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 775 €)
- Phase 1 :	18 693 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 693 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	82 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	82 €)
- Total AC :	7 379 €	(R :	7 078 €	/ NR :	301 €)		
- Phase 1 :	7 379 €	(R :	7 078 €	/ NR :	301 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	1 524 278 €	(R :	1 520 463 €	/ NR :	3 815 €)		
- Total DAF SSR :	1 524 278 €	(R :	1 520 463 €	/ NR :	3 815 €)		
- Phase 1 :	1 524 278 €	(R :	1 520 463 €	/ NR :	3 815 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH ALBERT
 n° FINESS 800000036
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDRS/ALJOC/CB/2016/298

- TOTAL MIG : 18 775 €

- Phase 1 : 18 693 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 82 €

- Mesures MIG JPE : 82 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 82 €

- TOTAL AC : 7 379 €

- Phase 1 : 7 379 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 26 154 €

- Total MIGAC reconductibles : 7 078 €

- Total MIGAC non reconductibles : 301 €

- Total JPE : 18 775 €

- TOTAL DAF SSR : 1 524 278 €

- Phase 1 : 1 524 278 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 1 524 278 €

- Total DAF reconductible : 1 520 463 €

- Total DAF non reconductible : 3 815 €

- TOTAL GENERAL : 1 550 432 €

- Phase 1 : 1 550 350 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 82 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH DOULLENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 698 173 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	980 218 €				
- Phase 1 :	980 218 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 222 885 €	(R :	20 231 €	/ NR :	792 € / JPE : 1 201 862 €)
- Total MIG :	1 201 862 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 201 862 €)
- Phase 1 :	1 136 301 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 136 301 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	65 561 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 65 561 €)
- Total AC :	21 023 €	(R :	20 231 €	/ NR :	792 €)
- Phase 1 :	21 023 €	(R :	20 231 €	/ NR :	792 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	2 486 779 €	(R :	2 476 414 €	/ NR :	10 365 €)
- Total DAF SSR :	2 486 779 €	(R :	2 476 414 €	/ NR :	10 365 €)
- Phase 1 :	2 486 779 €	(R :	2 476 414 €	/ NR :	10 365 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	1 008 291 €	(R :	1 008 291 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 008 291 €	(R :	1 008 291 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/301

- TOTAL FORFAITS : 980 218 €

- Phase 1 : 980 218 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 201 862 €

- Phase 1 : 1 136 301 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 65 561 €

- Mesures MIG JPE : 65 561 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 52 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 64 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 1 509 €

- TOTAL AC : 21 023 €

- Phase 1 : 21 023 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 1 222 885 €

- Total MIGAC reconductibles : 20 231 €
- Total MIGAC non reconductibles : 792 €
- Total JPE : 1 201 862 €

- TOTAL DAF SSR : 2 486 779 €

- Phase 1 : 2 486 779 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 2 486 779 €

- Total DAF reductible : 2 476 414 €
- Total DAF non reductible : 10 365 €

- TOTAL USLD : 1 008 291 €

- Phase 1 : 1 008 291 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 5 698 173 €

- Phase 1 : 5 632 612 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 65 561 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/297 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH ABBEVILLE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **19 578 902 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 822 246 €				
- Phase 1 :	1 822 246 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	3 278 168 €	(R :	249 049 €	/ NR :	60 000 € / JPE : 2 969 119 €)
- Total MIG :	3 122 838 €	(R :	153 719 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 969 119 €)
- Phase 1 :	2 720 809 €	(R :	153 719 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 567 090 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	402 029 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 402 029 €)
- Total AC :	155 330 €	(R :	95 330 €	/ NR :	60 000 €)
- Phase 1 :	155 330 €	(R :	95 330 €	/ NR :	60 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	14 478 488 €	(R :	14 533 354 €	/ NR :	- 54 866 €)
- Total DAF SSR :	5 076 200 €	(R :	5 102 474 €	/ NR :	- 26 224 €)
- Phase 1 :	5 076 200 €	(R :	5 102 424 €	/ NR :	- 26 224 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Total DAF PSY :	9 402 288 €	(R :	9 430 930 €	/ NR :	- 28 642 €)
- Phase 1 :	9 402 288 €	(R :	9 430 930 €	/ NR :	- 28 642 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Serge MORAIS

CH ABBEVILLE
 n° FINESS 800000028
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/297

- TOTAL FORFAITS : 1 822 246 €

- Phase 1 : 1 822 246 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 3 122 838 €

- Phase 1 : 2 720 809 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 402 029 €

- Mesures MIG JPE : 402 029 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 186 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 192 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 5 282 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 7 561 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 173 887 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : 23 113 €

- TOTAL AC : 155 330 €

- Phase 1 : 155 330 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 3 278 168 €

- Total MIGAC reconductibles : 249 049 €
- Total MIGAC non reconductibles : 60 000 €
- Total JPE : 2 969 119 €

- TOTAL DAF SSR : 5 076 200 €

- Phase 1 : 5 076 200 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 9 402 288 €

- Phase 1 : 9 402 288 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

<p>- TOTAL DAF : 14 478 488 € <i>- Total DAF reconductible : 14 533 354 €</i> <i>- Total DAF non reconductible : - 54 866 €</i></p>
--

- TOTAL GENERAL : 19 578 902 €

- Phase 1 : 19 176 873 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 402 029 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/304 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH PERONNE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **10 838 262 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 128 679 €				
- Phase 1 :	1 128 679 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 364 410 €	(R :	110 910 €	/ NR :	74 515 € / JPE : 1 178 986 €)
- Total MIG :	1 261 909 €	(R :	82 924 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 178 986 €)
- Phase 1 :	1 237 144 €	(R :	82 924 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 154 220 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	24 765 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 24 765 €)
- Total AC :	102 501 €	(R :	27 986 €	/ NR :	74 515 €)
- Phase 1 :	102 501 €	(R :	27 986 €	/ NR :	74 515 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	7 479 686 €	(R :	7 216 868 €	/ NR :	262 818 €)
- Total DAF SSR :	2 283 667 €	(R :	2 202 989 €	/ NR :	80 678 €)
- Phase 1 :	2 191 667 €	(R :	2 202 989 €	/ NR :	- 11 322 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	92 000 €	(R :	0 €	/ NR :	92 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Total DAF PSY :	5 196 019 €	(R :	5 013 879 €	/ NR :	182 140 €)
- Phase 1 :	4 988 019 €	(R :	5 013 879 €	/ NR :	- 25 860 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	208 000 €	(R :	0 €	/ NR :	208 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	865 487 €	(R :	865 487 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	865 487 €	(R :	865 487 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/304

- TOTAL FORFAITS : 1 128 679 €

- Phase 1 : 1 128 679 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 261 909 €

- Phase 1 : 1 237 144 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 24 765 €

- Mesures MIG JPE : 24 765 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 10 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 24 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 755 €

- TOTAL AC : 102 501 €

- Phase 1 : 102 501 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 1 364 410 €

- Total MIGAC reconductibles : 110 910 €
- Total MIGAC non reconductibles : 74 515 €
- Total JPE : 1 178 985 €

- TOTAL DAF SSR : 2 283 667 €

- Phase 1 : 2 191 667 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 92 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 5 196 019 €

- Phase 1 : 4 988 019 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 208 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 7 479 686 €

- Total DAF reconductible : 7 216 868 €
- Total DAF non reconductible : 262 818 €

- TOTAL USLD : 865 487 €

- Phase 1 : 865 487 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 10 838 262 €

- Phase 1 : 10 513 497 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 300 000 €
- Phase 4 : 24 765 €



ARRETE N°DQS/SDES/ALLOC/CB/2016/303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **12 692 480 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	980 218 €				
- Phase 1 :	980 218 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 382 055 €	(R :	149 028 €	/ NR :	13 111 € / JPE : 1 199 916 €)
- Total MIG :	1 322 577 €	(R :	122 661 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 199 916 €)
- Phase 1 :	1 231 088 €	(R :	122 661 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 108 427 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	91 489 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 91 489 €)
- Total AC :	39 478 €	(R :	26 367 €	/ NR :	13 111 €)
- Phase 1 :	39 478 €	(R :	26 367 €	/ NR :	13 111 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	8 390 683 €	(R :	7 921 473 €	/ NR :	469 190 €)
- Total DAF SSR :	7 014 118 €	(R :	6 620 216 €	/ NR :	393 902 €)
- Phase 1 :	6 596 118 €	(R :	6 620 216 €	/ NR :	- 24 098 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	418 000 €	(R :	0 €	/ NR :	418 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Total DAF PSY :	1 376 545 €	(R :	1 301 257 €	/ NR :	75 288 €)
- Phase 1 :	1 294 545 €	(R :	1 301 257 €	/ NR :	- 6 712 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	82 000 €	(R :	0 €	/ NR :	82 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	1 959 544 €	(R :	1 934 948 €	/ NR :	24 596 €)
- Phase 1 :	1 959 544 €	(R :	1 934 948 €	/ NR :	24 596 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

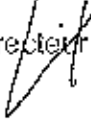
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins:


Serge MORAIS

CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE

n° FINESS 800000085

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/303

- TOTAL FORFAITS : 980 218 €

- Phase 1 : 980 218 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 322 577 €

- Phase 1 : 1 231 088 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 91 489 €

- Mesures MIG JPE : 91 489 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 93 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 88 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 3 396 €

- TOTAL AC : 39 478 €

- Phase 1 : 39 478 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 1 362 055 €

- Total MIGAC reconductibles : 149 028 €
- Total MIGAC non reconductibles : 13 111 €
- Total JPE : 1 199 916 €

- TOTAL DAF SSR : 7 014 118 €

- Phase 1 : 6 596 118 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 418 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 1 376 545 €

- Phase 1 : 1 294 545 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 82 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 8 390 663 €

- Total DAF reconductible : 7 921 473 €
- Total DAF non reconductible : 469 190 €

- TOTAL USLD : 1 959 544 €

- Phase 1 : 1 959 544 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 12 692 480 €

- Phase 1 : 12 100 991 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 500 000 €
- Phase 4 : 91 489 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/302 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH HAM (FINESS N° 800000077)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH HAM au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 387 379 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	99 937 €	(R :	27 219 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	72 718 €)
- Total MIG :	88 884 €	(R :	16 166 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	72 718 €)
- Phase 1 :	58 924 €	(R :	16 166 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	43 758 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	28 960 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	28 960 €)
- Total AC :	11 053 €	(R :	11 053 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	11 053 €	(R :	11 053 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	2 439 374 €	(R :	2 450 212 €	/ NR :	- 10 838 €)		
- Total DAF SSR :	2 439 374 €	(R :	2 450 212 €	/ NR :	- 10 838 €)		
- Phase 1 :	2 487 184 €	(R :	2 498 022 €	/ NR :	- 10 838 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	- 47 810 €	(R :	- 47 810 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL USLD :	848 068 €	(R :	848 068 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	848 068 €	(R :	848 068 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC, 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Sergo MORAIS

CH HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/302

- TOTAL MIG : 88 884 €

- Phase 1 : 59 924 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 28 960 €

- Mesures MIG JPE : 28 960 €

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 24 000 €
- Précarité : 4 960 €

- TOTAL AC : 11 053 €

- Phase 1 : 11 053 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 99 937 €

- Total MIGAC reconductibles : 27 219 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 72 718 €

- TOTAL DAF SSR : 2 439 374 €

- Phase 1 : 2 487 184 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 47 810 €

- Mesures SSR reconductibles : - 47 810 €

- Transfert DAF vers le FIR - Equipe Hospitalière de Liaison en Addictologie : -47 810 €

- TOTAL DAF : 2 439 374 €

- Total DAF reconductible : 2 450 212 €
- Total DAF non reconductible : - 10 838 €

- TOTAL USLD : 848 068 €

- Phase 1 : 848 068 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 387 379 €

- Phase 1 : 3 406 229 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 18 850 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/314 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (FINESS N° 800013179)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **961 888 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	961 888 €	(R :	141 173 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	820 715 €)
- Total MIG :	961 888 €	(R :	141 173 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	820 715 €)
- Phase 1 :	215 956 €	(R :	141 173 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	74 783 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	745 932 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	745 932 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

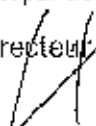
Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS

n° FINESS 800013179

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDRS/ALLO/CB/2016/314

- TOTAL MIG : 961 888 €

- Phase 1 : 215 956 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 745 932 €

- Mesures MIG JPE : 745 932 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 745 932 €

- TOTAL MIGAC : 961 888 €

- Total MIGAC reconductibles : 141 173 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 820 715 €

- TOTAL GENERAL : 961 888 €

- Phase 1 : 215 956 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 745 932 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/299 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CHU AMIENS (FINESS N° 800000044)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CHU AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **102 201 192 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	6 288 522 €				
- Phase 1 :	6 288 522 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	70 197 834 €	(R :	14 684 439 €	/ NR :	2 670 760 € / JPE : 52 842 635 €)
- Total MIG :	57 126 948 €	(R :	3 212 313 €	/ NR :	1 071 000 € / JPE : 52 842 635 €)
- Phase 1 :	49 371 177 €	(R :	3 212 313 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 46 087 864 €)
- Phase 2 :	121 880 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 121 880 €)
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	6 632 891 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 6 632 891 €)
- Total AC :	13 071 886 €	(R :	11 472 126 €	/ NR :	1 599 760 €)
- Phase 1 :	11 597 526 €	(R :	11 472 126 €	/ NR :	125 400 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	1 474 360 €	(R :	0 €	/ NR :	1 474 360 €)
- TOTAL MIG SSR :	31 080 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 31 080 €)
- Phase 1 :	31 080 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 31 080 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- TOTAL DAF :	20 003 025 €	(R :	14 075 402 €	/ NR :	5 927 623 €)
- Total DAF SSR :	17 960 945 €	(R :	12 022 735 €	/ NR :	5 938 210 €)
- Phase 1 :	11 960 945 €	(R :	12 022 735 €	/ NR :	- 61 790 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	6 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	6 000 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Total DAF PSY :	2 042 080 €	(R :	2 052 667 €	/ NR :	- 10 587 €)
- Phase 1 :	2 042 080 €	(R :	2 052 667 €	/ NR :	- 10 587 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	5 680 731 €	(R :	5 680 731 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	5 680 731 €	(R :	5 680 731 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CHU AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/299

- TOTAL FORFAITS : 6 288 522 €

- Phase 1 : 6 288 522 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 57 125 948 €

- Phase 1 : 49 371 177 €
- Phase 2 : 121 880 €
- Phase 3 : 1 000 000 €
- Phase 4 : 6 632 891 €
- Mesures MIG JPE : 6 632 891 €
 - Etudes médicales - régularisation internes interchu 1^{er} semestre 2016 : 602 995 €
 - Etudes médicales - régularisation EPSMD Prémonté 1^{er} semestre 2016 : 8 000 €
 - Etudes médicales - régularisation de l'indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 1^{er} semestre 2016 : 708 €
 - Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 1 991 €
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 3 250 523 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 62 251 €
 - PHRCI - projet SYN-CO-MOI - porteur Sophie Tasseel-Ponche - 1^{ère} tranche : 44 212 €
 - PHRCI - projet Noise-PD - porteur Mélissa Tin - 1^{ère} tranche : 27 159 €
 - PHRCI - projet Spectrobeva - porteur Jean-Marc Constans - 1^{ère} tranche : 39 142 €
 - Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 577 919 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 1 994 908 €
 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : 23 113 €

- TOTAL AC : 13 071 886 €

- Phase 1 : 11 597 526 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 474 360 €
- Mesures AC non reconductibles : 1 474 360 €
 - Assistants spécialistes soins palliatifs - 2/12ème pour la promotion 2016-2017 : 9 600 €
 - Soutien de projets pilotes développant la chirurgie ambulatoire du cancer (action 3.7 du Plan Cancer 3) : 37 000 €
 - Assistants spécialistes post interneat poste partagé : 1 427 760 €

- TOTAL MIGAC : 70 197 834 €
- Total MIGAC reconductibles : 14 684 439 €
- Total MIGAC non reconductibles : 2 670 760 €
- Total JPF : 52 842 635 €

- TOTAL MIG SSR : 31 080 €

- Phase 1 : 31 080 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 17 960 945 €

- Phase 1 : 11 960 945 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 6 000 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 2 042 080 €

- Phase 1 : 2 042 080 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 20 003 025 €
- Total DAF reconductible : 14 075 402 €
- Total DAF non reconductible : 5 927 623 €

- TOTAL USLD : 5 680 731 €

- Phase 1 : 5 680 731 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 102 201 192 €

- Phase 1 : 86 972 061 €
- Phase 2 : 121 880 €
- Phase 3 : 7 000 000 €
- Phase 4 : 8 107 251 €

Etablissements hors T2A payé par l'intermédiaire du CHU d'Amiens

EFFECTIFS DES INTERNES AFFECTES PAR ETABLISSEMENTS SEMESTRE DE NOVEMBRE 2016 A MAI 2017 DANS LA REGION NORD PAS DE CALAIS											
ETABLISSEMENTS	1ère année 0 et 1 semestre validé	2ème année 2 et 3 semestres validés	3ème année 4 et 5 semestres validés	4ème année 6 et 7 semestres validés	5ème année 8 et 9 semestres validés	TOTAL	sumombres 1ère et 2ème année	sumombres 3ème à 5 ème année	Coût sumombres	Coût des autres stages	TOTAL Rémunération
EPSMD de l'Aisne - Prémontre	1					1			0	8 000	8 000
CHI Clermont	8	3	3	1		15		1	2 000	116 000	118 000
CH Philippe PINEL	3	8	7	8		26		3	10 000	176 000	186 000
TOTAL GENERAL	12	11	10	9	11	42	0	4	12 000	300 000	312 000

Etablissements hors T2A payé par l'intermédiaire du CHU d'Amiens

ETABLISSEMENTS	Indemnité de sujétion Régularisation 1er semestre de mai à novembre 2016		Indemnité de sujétion Régularisation 2ème semestre de novembre 2016 à mai 2017		TOTAL Indemnité de sujétion	TOTAL GENERAL (rémunération + indemnité de sujétion)
	nombre de stages 1ère et 2ème année	Complément = nombre stages x 2,58 € x 4 mois (la revalorisation de 59 € par mois a déjà été payée en juin 2016)	nombre de stages 1ère et 2ème année	Complément = nombre stages x (59 € + 2,58 €) x 6 mois) + (2,60 € x 3 mois)		
EPSMD de l'Aisne - Prémontre	1	10	1	377	387	8 387
CHU Clermont	10	103	11	4 150	4 253	122 253
CH Philippe PINEL	10	103	11	4 150	4 253	190 253
TOTAL GENERAL	21	216	23	8 677	8 993	320 890

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/313 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800009466)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **74 023 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	74 023 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	74 023 €)
- Total MIG :	74 023 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	74 023 €)
- Phase 1 :	14 805 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	14 805 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	59 218 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	59 218 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS
n° FINESS 800009466
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDFS/ALLOCCB/2016/313

- TOTAL MIG : 74 023 €

- Phase 1 : 14 805 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 59 218 €

- Mesures MIG JPE : 59 218 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 59 218 €

- TOTAL MIGAC : 74 023 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 74 023 €

- TOTAL GENERAL : 74 023 €

- Phase 1 : 14 805 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 59 218 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/312 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N° 600100754)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **922 823 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	759 444 €					
- Phase 1 :	759 444 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- Phase 4 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	163 379 €	(R :	62 233 €	/ NR :	30 000 €	/ JPE : 71 146 €)
- Total MIG :	133 379 €	(R :	62 233 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 71 146 €)
- Phase 1 :	62 233 €	(R :	62 233 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 4 :	71 146 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 71 146 €)
- Total AC :	30 000 €	(R :	0 €	/ NR :	30 000 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	30 000 €	(R :	0 €	/ NR :	30 000 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC, 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE
n° FINESS 600100754
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/312

- TOTAL FORFAITS : 759 444 €

- Phase 1 : 759 444 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 133 379 €

- Phase 1 : 62 233 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 71 146 €

- Mesures MIG JPE : 71 146 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 71 146 €

- TOTAL AC : 30 000 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 30 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 163 379 €

- Total MIGAC reductibles : 62 233 €
- Total MIGAC non reductibles : 30 000 €
- Total JPE : 71 146 €

- TOTAL GENERAL : 922 823 €

- Phase 1 : 821 677 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 30 000 €
- Phase 4 : 71 146 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/315 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **26 427 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	26 427 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	26 427 €)
- Phase 1 :	8 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 427 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 427 €)

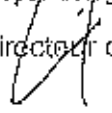
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC, 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL
n° FINESS 600100861
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/315

- TOTAL MIG SSR : 26 427 €

- Phase 1 : 8 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 427 €

- Mesures MIG SSR JPE : 18 427 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 18 427 €

- TOTAL GENERAL : 26 427 €

- Phase 1 : 8 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 427 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOQ/CB/2016/247 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-2B et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2016 est fixée à **18 689 223 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 172 444 €				
- Phase 1 :	3 172 444 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	6 800 978 €	(R : 555 286 € / NR :	144 355 € / JPE :	6 101 357 €)	
- Total MIG :	6 477 356 €	(R : 281 644 € / NR :	94 355 € / JPE :	6 101 357 €)	
- Phase 1 :	5 670 314 €	(R : 281 644 € / NR :	0 € / JPE :	5 388 670 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	807 042 €	(R : 0 € / NR :	94 355 € / JPE :	712 687 €)	
- Total AC :	323 622 €	(R : 273 622 € / NR :	50 000 €)		
- Phase 1 :	323 622 €	(R : 273 622 € / NR :	50 000 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	6 940 690 €	(R : 6 974 990 € / NR :	- 34 300 €)		
- Total DAF SSR :	6 940 690 €	(R : 6 974 990 € / NR :	- 34 300 €)		
- Phase 1 :	6 940 690 €	(R : 6 974 990 € / NR :	- 34 300 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL USLD :	1 775 111 €	(R : 1 754 407 € / NR :	20 704 €)		
- Phase 1 :	1 775 111 €	(R : 1 754 407 € / NR :	20 704 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

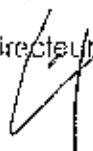
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 - 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de TOURCOING
 n° FINESS 590781902
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLO/CB/2016/247

- TOTAL FORFAITS : 3 172 444 €

- Phase 1 : 3 172 444 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 6 477 356 €

- Phase 1 : 5 670 314 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 807 042 €

- Mesures MIG non reconductibles : 94 355 €

- PASS (mesures ponctuelles) : 94 355 €

- Mesures MIG JPE : 712 687 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 402 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 404 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 15 468 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 56 560 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 213 144 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : 23 113 €

- TOTAL AC : 323 622 €

- Phase 1 : 323 622 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 6 800 978 €

- Total MIGAC reconductibles : 555 266 €
- Total MIGAC non reconductibles : 144 355 €
- Total JPE : 6 101 357 €

- TOTAL DAF SSR : 6 940 690 €

- Phase 1 : 6 940 690 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

<p>- TOTAL DAF : 6 940 690 € - Total DAF reconductible : 6 974 990 € - Total DAF non reconductible : - 34 300 €</p>
--

- TOTAL USLD : 1 775 111 €

- Phase 1 : 1 775 111 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 18 689 223 €

- Phase 1 : 17 882 181 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 807 042 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOCCB/2016/251 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2016 est fixée à **28 580 638 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 957 514 €				
- Phase 1 :	4 957 514 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	7 670 077 €	(R :	930 576 €	/NR :	246 167 € /JPE : 6 493 335 €)
- Total MIG :	7 023 486 €	(R :	478 984 €	/NR :	51 167 € /JPE : 6 493 335 €)
- Phase 1 :	5 850 558 €	(R :	478 984 €	/NR :	0 € /JPE : 5 371 574 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- Phase 4 :	1 172 928 €	(R :	0 €	/NR :	51 167 € /JPE : 1 121 761 €)
- Total AC :	646 591 €	(R :	451 591 €	/NR :	195 000 €)
- Phase 1 :	646 591 €	(R :	451 591 €	/NR :	195 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- TOTAL MIG SSR :	18 427 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 18 427 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- Phase 4 :	18 427 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 18 427 €)
- TOTAL DAF :	12 189 597 €	(R :	12 252 554 €	/NR :	- 62 957 €)
- Total DAF SSR :	12 189 597 €	(R :	12 252 554 €	/NR :	- 62 957 €)
- Phase 1 :	12 189 597 €	(R :	12 252 554 €	/NR :	- 62 957 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	3 745 023 €	(R :	3 745 023 €	/NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 745 023 €	(R :	3 745 023 €	/NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)

Article 2 -- Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

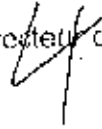
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 -- 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/251

- TOTAL FOREAITS : 4 957 514 €

- Phase 1 : 4 957 514 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 7 023 486 €

- Phase 1 : 5 850 558 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 172 928 €

- Mesures MIG non reconductibles : 51 167 €

- PASS (mesures ponctuelles) : 51 167 €

- Mesures MIG JPE : 1 121 761 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1^{er} juillet 2016 sur 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 787 €

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 560 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 18 864 €

- Précarité : 325 297 €

- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 63 034 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 153 779 €

- TOTAL AC : 646 591 €

- Phase 1 : 646 591 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 7 670 077 €

- Total MIGAC reconductibles : 930 575 €

- Total MIGAC non reconductibles : 246 167 €

- Total JPE : 6 493 335 €

- TOTAL MIG SSR : 18 427 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 427 €

- Mesures MIG SSR JPE : 18 427 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 18 427 €

- TOTAL DAF SSR : 12 189 597 €

- Phase 1 : 12 189 597 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 12 189 597 €

- Total DAF reconductible : 12 252 554 €

- Total DAF non reconductible : - 62 957 €

- TOTAL USLD : 3 745 023 €

- Phase 1 : 3 745 023 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 28 580 638 €

- Phase 1 : 27 389 283 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 191 355 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/281 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE - TOURCOING (FINESS N° 590817456)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévus à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique de la Victoire - Tourcoing au titre de l'exercice 2016 est fixée à **117 381 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	117 381 €	(R :	10 503 €	/ NR :	39 000 €	/ JPE :	67 878 €)
- Total MIG :	67 878 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	67 878 €)
- Phase 1 :	55 657 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	55 657 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	12 221 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	12 221 €)
- Total AC :	49 503 €	(R :	10 503 €	/ NR :	39 000 €)		
- Phase 1 :	10 503 €	(R :	10 503 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	39 000 €	(R :	0 €	/ NR :	39 000 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Clinique de la Victoire - Tourcoing
n° FINESS 590817458
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDFS/ALLOC/CB/2016/281

- TOTAL MIG : 67 878 €

- Phase 1 : 55 657 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 12 221 €

- Mesures MIG JPE : 12 221 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 12 221 €

- TOTAL AC : 49 503 €

- Phase 1 : 10 503 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 39 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 39 000 €

- Soutien de projets pilotes développant la chirurgie ambulatoire du cancer (action 3.7 du Plan Cancer 3) : 39 000 €

- TOTAL MIGAC : 117 381 €

- Total MIGAC reconductibles : 10 503 €
- Total MIGAC non reconductibles : 39 000 €
- Total JPE : 67 878 €

- TOTAL GENERAL : 117 381 €

- Phase 1 : 66 160 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 51 221 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/274 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 152 047 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	50 238 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	50 238 €)
- Phase 1 :	16 708 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 708 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	33 530 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	33 530 €)
- TOTAL DAF :	4 180 812 €	(R :	4 204 089 €	/ NR :	- 23 277 €)		
- Total DAF SSR :	4 180 812 €	(R :	4 204 089 €	/ NR :	- 23 277 €)		
- Phase 1 :	4 506 812 €	(R :	4 530 089 €	/ NR :	- 23 277 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	- 326 000 €	(R :	- 326 000 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL USLD :	1 920 997 €	(R :	1 920 997 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 920 997 €	(R :	1 920 997 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
n° FINESS 590785663
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/274

- TOTAL MIG SSR : 50 238 €

- Phase 1 : 16 708 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 33 530 €

- Mesures MIG SSR JPH : 33 530 €

- Etudes médicales - rémunération des internes stages hospitaliers 1^{er} semestre 2016 : 32 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnités de sujétion au 1^{er} juillet 2016 pour 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 21 €
- Etudes médicales revalorisation indemnités de sujétion 2^{ème} semestre 2016 : 1 509 €

- TOTAL DAF SSR : 4 180 812 €

- Phase 1 : 4 306 812 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 326 000 €

- Mesures SSR reconductibles : - 326 000 €

- Transfert DAF vers le FIR - Equipe Mobile de Gériatrie (EMG) : - 55 000 €
- Transfert DAF vers le FIR - Equipe Mobile de Soins Palliatifs : -271 000 €

- TOTAL DAF : 4 180 812 €

- Total DAF reconductible : 4 204 089 €
- Total DAF non reconductible : - 23 277 €

- TOTAL USLD : 1 920 997 €

- Phase 1 : 1 920 997 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 6 152 047 €

- Phase 1 : 6 444 517 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 292 470 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/252 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **2 788 163 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	55 905 €	(R :	30 773 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 132 €)
- Total MIG :	53 103 €	(R :	27 971 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 132 €)
- Phase 1 :	35 024 €	(R :	35 024 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 079 €	(R :	- 7 053 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 132 €)
- Total AC :	2 802 €	(R :	2 802 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 802 €	(R :	2 802 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	2 730 258 €	(R :	2 742 852 €	/ NR :	- 12 594 €)		
- Total DAF SSR :	2 730 258 €	(R :	2 742 852 €	/ NR :	- 12 594 €)		
- Phase 1 :	2 730 258 €	(R :	2 742 852 €	/ NR :	- 12 594 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de WATTRELOS
 n° FINESS 590782439
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/252

- TOTAL MIG : 53 103 €

- Phase 1 : 35 024 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 079 €

- Mesures MIG reconductibles : - 7 053 €

- PASS (redéploiement de crédits) : - 7 053 €

- Mesures MIG JPE : 25 132 €

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 24 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1^{ère} et 2^{ème} année en stages hospitaliers 2^{ème} semestre 2016 : 1 132 €

- TOTAL AC : 2 802 €

- Phase 1 : 2 802 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 55 905 €

- Total MIGAC reconductibles : 30 773 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 25 132 €

- TOTAL DAF SSR : 2 730 258 €

- Phase 1 : 2 730 258 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF : 2 730 258 €

- Total DAF reconductible : 2 742 852 €
- Total DAF non reconductible : - 12 594 €

- TOTAL GENERAL : 2 786 163 €

- Phase 1 : 2 768 084 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 18 079 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/282 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS - TOURCOING (FINESS N° 590817839)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique du Val de Lys - Tourcoing au titre de l'exercice 2016 est fixée à **37 161 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	37 161 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 161 €)
- Total MIG :	37 161 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 161 €)
- Phase 1 :	29 457 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	29 457 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	7 704 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 704 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Polyclinique du Val de Lys - Tourcoing
n° FINESS 590817839
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/282

- TOTAL MIG : 37 161 €
- Phase 1 : 29 457 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 7 704 €

- Mesures MIG JPE : 7 704 €
- Précarité : 7 704 €

- TOTAL MIGAC : 37 161 €
- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 37 161 €

- TOTAL GENERAL : 37 161 €
- Phase 1 : 29 457 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 7 704 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/270 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CRF MARG SAUTELET (FINESS N° 590782811)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CRF Marc Sautelet au titre de l'exercice 2016 est fixée à **11 002 450 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	118 724 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	118 724 €)
- Phase 1 :	102 714 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	102 714 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	16 010 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 010 €)
- TOTAL DAF :	10 883 726 €	(R :	10 920 218 €	/ NR :	- 36 492 €)		
- Total DAF SSR :	10 883 726 €	(R :	10 920 218 €	/ NR :	- 36 492 €)		
- Phase 1 :	11 083 726 €	(R :	11 120 218 €	/ NR :	- 36 492 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	- 200 000 €	(R :	- 200 000 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CRF Marc Sautelet
n° FINESS 590782611
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/270

- TOTAL MIG SSR : 118 724 €

- Phase 1 : 102 714 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 16 010 €

- Mesures MIG SSR JPE : 16 010 €

- Etudes médicales - rémunération des internes stages hospitaliers 1^{er} semestre 2016 : 16 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnités de séjour au 1^{er} juillet 2016 pour 4 mois 1^{er} semestre 2016 : 10 €

- TOTAL DAF SSR : 10 883 726 €

- Phase 1 : 11 083 726 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 200 000 €

- Mesures SSR reconductibles : - 200 000 €

- Transfert DAF vers le FIR - Activité recours : - 200 000 €

- TOTAL DAF : 10 883 726 €

- Total DAF reconductible : 10 920 218 €
- Total DAF non reconductible : - 36 492 €

- TOTAL GENERAL : 11 002 450 €

- Phase 1 : 11 186 440 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 183 990 €

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA M.A.S.
A ZUYDCOOTE GEREE PAR L'INSTITUT VANCAUWENBERGHE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2000 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 janvier 2010 portant la capacité globale de l'établissement à 48 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 17 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la M.A.S. à ZUYDCOOTE, gérée par l'institut VANCAUWENBERGHE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 48 places réparties de la manière suivante :

- 45 places d'hébergement permanent
- 3 places d'accueil de jour

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des handicaps graves avec déficiences motrices et mentales sévères.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 590041414
N° FINESS juridique : 590041406

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de la MAS , Institut VANCAUWENBERGHE, Bd VANCAUWENBERGHE, 59123 ZUYDCOOTE.

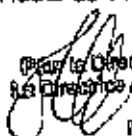
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de ZUYDCOOTE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **31 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LA BLEUSE BORNE
A ANZIN GEREE PAR L'ASSOCIATION APEI VALENCIENNOIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée la Bleuse Borne ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 5 mars 2012 portant la capacité globale de l'établissement à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 10 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS LA BLEUSE BORNE à ANZIN, gérée par l' APEI VALENCIENNOIS accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 50 places réparties de la manière suivante :

- 38 places en hébergement permanent
- 10 places en accueil de jour
- 2 places d'accueil d'urgence

Les bénéficiaires sont des adultes polyhandicapés ou des adultes lourdement handicapés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590039905

N° FINESS juridique : 590799953

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception au représentant légal de la MAS , APEI VALENCIENNOIS, 81 Rue Anatole France, 59410 ANZIN.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement du nord,
- Monsieur le maire de ANZIN,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le 31 JAN. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale
Christophe WASSILLON

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS
A GHYVELDE GEREE PAR L'ASSOCIATION AFEJI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1990 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée de Ghyvelde ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé du 7 juin 2011 portant la capacité globale de l'établissement à 112 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à GHYVELDE, gérée par AFEJI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 112 places réparties de la manière suivante :

- 76 places sur le site de Ghyvelde dont :
 - 68 places d'internat complet
 - 8 places d'hébergement temporaire

- 36 places sur le site de Petite Synthe dont :

- 24 places d'internat complet
- 10 places d'accueil de jour
- 2 places d'hébergement temporaire

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590812830

N° FINESS juridique : 590799912

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception au représentant légal de la MAS , ASSOCIATION AFEJI, BP 35307, 59379 DUNKERQUE CEDEX 1.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du nord,
- Monsieur le maire de GHYVELDE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

31 JAN. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS "LA DUNE AU VENT" A BERCK
GEREE PAR L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1985 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 8 septembre 2016 portant la capacité globale de l'établissement à 61 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à BERCK, gérée par l' Association CAZIN-PERROCHAUD est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 61 places réparties de la manière suivante :

- 53 places en hébergement permanent
- 2 places en hébergement temporaire
- 6 places en accueil de jour

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 620111955
N° FINESS juridique : 620000166

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement au représentant légal de la MAS , Association CAZIN-PERROCHAUD, 42 avenue Charles Roussel , 62602 BERCK CEDEX.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Littoral
- Monsieur le maire de BERCK,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas de Calais

A Lille, le 31 JAN, 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Françoise Dreyfus
Directrice Générale
des Directories Adjointes
100, rue de la République
59000 Lille
Téléphone : 03 20 33 33 33
Fax : 03 20 33 33 34
E-mail : direction@ars-hautsdefrance.fr

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS A SERVINS
GEREE PAR L'ASSOCIATION LES CHAMPS DORES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1992 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté modificatif relatif à l'extension en date du 18 novembre 2002 portant la capacité globale de l'établissement à 74 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 08 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à SERVINS, gérée par l'Association LES CHAMPS DORES est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 74 places réparties de la manière suivante :

72 places en hébergement permanent
2 places en accueil de jour

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 620118018
N° FINESS juridique : 620118000

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de la MAS , ASSOCIATION LES CHAMPS DORES, Rue de la Mairie, 62530 SERVINS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de SERVINS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas de Calais.

A Lille, le **31 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/459 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH GUISE (FINESS N° 020000022)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH GUISE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 747 648 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	75 713 €	(R :	71 143 €	/ NR :	4 570 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	60 575 €	(R :	60 575 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	60 575 €	(R :	60 575 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	15 138 €	(R :	10 568 €	/ NR :	4 570 €)		
- Phase 1 :	11 691 €	(R :	10 568 €	/ NR :	1 123 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	3 447 €	(R :	0 €	/ NR :	3 447 €)		
- TOTAL DAF :	2 792 070 €	(R :	2 799 842 €	/ NR :	- 7 772 €)		
- Total DAF SSR :	2 792 070 €	(R :	2 799 842 €	/ NR :	- 7 772 €)		
- Phase 1 :	2 787 007 €	(R :	2 801 405 €	/ NR :	- 14 398 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	5 063 €	(R :	- 1 563 €	/ NR :	6 626 €)		
- TOTAL USLD :	879 865 €	(R :	879 865 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	879 865 €	(R :	879 865 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 -- Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH GUISE
n° FINES 020000022
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALJ.OC/CB/2016/459

- TOTAL MIG : 60 575 €

- Phase 1 : 60 575 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC : 15 138 €

- Phase 1 : 11 691 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 3 447 €

- Mesures AC non reconductibles : 3 447 €
- Soutien ponctuel aux établissements HAD : 3 447 €

- TOTAL MIGAC : 75 713 €

- Total MIGAC reconductibles : 71 143 €
- Total MIGAC non reconductibles : 4 570 €
- Total JPE : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 2 792 070 €

- Phase 1 : 2 787 007 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 5 063 €

- Mesures SSR reconductibles : - 1 563 €
 - Mesure d'ajustement - débasage au litre des MO : - 1 563 €
- Mesures SSR non reconductibles : 6 626 €
 - Molécules onéreuses : 1 032 €
 - Dégrèl partiel des mises en réserve : 5 594 €

- TOTAL DAF : 2 792 070 €
- Total DAF reconductible : 2 799 842 €
- Total DAF non reconductible : - 7 772 €

- TOTAL USLD : 879 865 €

- Phase 1 :	879 865 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €

- TOTAL GENERAL : 3 747 648 €

- Phase 1 :	3 739 138 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	8 510 €

ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/466 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-3 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomas en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-f du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-f du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOW de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 727 270 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 822 246 €								
- Phase 1 :	1 822 246 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	0 €								
- Phase 4 :	0 €								
- Phase 5 :	0 €								
- TOTAL MIGAC :	1 905 024 €	(R :	683 059 €	/ NR :	63 000 €	/ JPE :	1 158 965 €)		
- Total MIG :	1 785 988 €	(R :	627 023 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 158 965 €)		
- Phase 1 :	1 783 355 €	(R :	627 023 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 158 332 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 4 :	2 633 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 633 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC :	119 036 €	(R :	56 036 €	/ NR :	63 000 €)				
- Phase 1 :	109 036 €	(R :	56 036 €	/ NR :	53 000 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 5 :	10 000 €	(R :	0 €	/ NR :	10 000 €)				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/466

- TOTAL FORFAITS : 1 822 246 €

- Phase 1 : 1 822 246 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 785 988 €

- Phase 1 : 1 783 355 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 633 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC : 119 036 €

- Phase 1 : 109 036 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 10 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 10 000 €

- Mesure ponctuelle pour l'accueil des migrants dans les CAO : 10 000 €

- TOTAL MIGAC : 1 905 024 €

- Total MIGAC reconductibles : 683 059 €
- Total MIGAC non reconductibles : 63 000 €
- Total JPE : 1 158 965 €

- TOTAL GENERAL : 3 727 270 €

- Phase 1 : 3 714 637 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 633 €
- Phase 5 : 10 000 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/464 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH LAON (FINESS N° 020000253)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH LAON au titre de l'exercice 2016 est fixée à **14 399 783 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 830 395 €				
- Phase 1 :	2 830 395 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	6 237 372 €	(R :	1 291 997 €	/ NR :	273 000 € / JPE : 4 672 375 €)
- Total MIG :	5 962 229 €	(R :	1 218 854 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 4 672 375 €)
- Phase 1 :	5 900 997 €	(R :	1 218 854 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 4 611 143 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	61 232 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 61 232 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	275 143 €	(R :	73 143 €	/ NR :	202 000 €)
- Phase 1 :	145 143 €	(R :	73 143 €	/ NR :	72 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	120 000 €	(R :	0 €	/ NR :	120 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	10 000 €	(R :	0 €	/ NR :	10 000 €)
- TOTAL DAF :	4 071 668 €	(R :	4 078 198 €	/ NR :	- 6 530 €)
- Total DAF SSR :	4 071 668 €	(R :	4 078 198 €	/ NR :	- 6 530 €)
- Phase 1 :	4 063 512 €	(R :	4 084 504 €	/ NR :	- 20 992 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	8 156 €	(R :	- 6 306 €	/ NR :	14 462 €)
- TOTAL USLD :	1 260 348 €	(R :	1 260 348 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 260 348 €	(R :	1 260 348 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

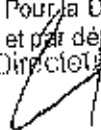
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

CH LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLO/OC/CB/2016/464

- TOTAL FORFAITS : 2 830 395 €

- Phase 1 : 2 830 395 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIG : 5 962 229 €

- Phase 1 : 5 900 997 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 61 232 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC : 275 143 €

- Phase 1 : 145 143 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 120 000 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 10 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 10 000 €

- Mesure ponctuelle pour l'accueil des migrants dans les CAO : 10 000 €

- TOTAL MIGAC : 6 237 372 €

- Total MIGAC reconductibles : 1 291 997 €
- Total MIGAC non reconductibles : 273 000 €
- Total JPE : 4 672 375 €

- TOTAL DAF SSR : 4 071 668 €

- Phase 1 : 4 063 512 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 8 156 €

- Mesures SSR reconductibles : - 6 306 €

- Mesure d'ajustement - débasage au litre des MO : - 6 306 €

- Mesures SSR non reconductibles : 14 462 €

- Molécules onéreuses : 6 306 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 8 156 €

- TOTAL DAF : 4 071 668 €

- Total DAF reconductible : 4 078 198 €

- Total DAF non reconductible : - 6 530 €

- TOTAL USLD : 1 260 348 €

- Phase 1 : 1 260 348 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 14 399 783 €

- Phase 1 : 14 200 395 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 120 000 €

- Phase 4 : 61 232 €

- Phase 5 : 18 156 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/467 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH HIRSON au titre de l'exercice 2016 est fixée à **4 205 314 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	963 888 €				
- Phase 1 :	963 888 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 193 993 €	(R :	88 746 €	/ NR :	3 000 € / JPE : 1 102 247 €)
- Total MIG :	1 175 125 €	(R :	72 878 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 102 247 €)
- Phase 1 :	1 175 125 €	(R :	72 878 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 102 247 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	18 868 €	(R :	15 868 €	/ NR :	3 000 €)
- Phase 1 :	18 868 €	(R :	15 868 €	/ NR :	3 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	2 047 433 €	(R :	2 053 129 €	/ NR :	- 5 696 €)
- Total DAF SSR :	2 047 433 €	(R :	2 053 129 €	/ NR :	- 5 696 €)
- Phase 1 :	2 043 722 €	(R :	2 054 280 €	/ NR :	- 10 558 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	3 711 €	(R :	- 1 151 €	/ NR :	4 862 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/467

- TOTAL FORFAITS : 963 888 €

- Phase 1 :	963 888 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €

- TOTAL MIG : 1 175 125 €

- Phase 1 :	1 175 125 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €

- TOTAL AC : 18 868 €

- Phase 1 :	18 868 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €

- TOTAL MIGAC : 1 193 993 €

- Total MIGAC reconductibles :	88 746 €
- Total MIGAC non reconductibles :	3 000 €
- Total JPE :	1 102 247 €

- TOTAL DAF SSR : 2 047 433 €

- Phase 1 :	2 043 722 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	3 711 €

- Mesures SSR reconductibles : - 1 151 €
 - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 1 151 €
- Mesures SSR non reconductibles : 4 862 €
 - Molécules onéreuses : 760 €
 - Déficit partiel des mises en réserve : 4 102 €

<p>- TOTAL DAF : 2 047 433 € - Total DAF reconductible : 2 053 129 € - Total DAF non reconductible : - 5 696 €</p>

- TOTAL GENERAL : 4 205 314 €

- Phase 1 : 4 201 603 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 3 711 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/468 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH SOISSONS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **10 533 031 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 830 813 €				
- Phase 1 :	2 830 813 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	2 847 826 €	(R :	474 728 €	/ NR :	154 820 € / JPE : 2 218 278 €)
- Total MIG :	2 596 381 €	(R :	378 103 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 218 278 €)
- Phase 1 :	2 374 268 €	(R :	378 103 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 996 165 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	89 082 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 89 082 €)
- Phase 5 :	133 031 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 133 031 €)
- Total AC :	251 446 €	(R :	96 825 €	/ NR :	154 820 €)
- Phase 1 :	154 825 €	(R :	96 825 €	/ NR :	58 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	36 820 €	(R :	0 €	/ NR :	36 820 €)
- Phase 5 :	60 000 €	(R :	0 €	/ NR :	60 000 €)
- TOTAL DAF :	3 420 928 €	(R :	3 426 414 €	/ NR :	- 5 486 €)
- Total DAF SSR :	3 420 928 €	(R :	3 426 414 €	/ NR :	- 5 486 €)
- Phase 1 :	3 414 075 €	(R :	3 431 712 €	/ NR :	- 17 637 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	6 853 €	(R :	- 5 298 €	/ NR :	12 151 €)
- TOTAL USLD :	1 433 464 €	(R :	1 433 464 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 433 464 €	(R :	1 433 464 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par déléguation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAN

CH SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/468

- TOTAL FORFAITS : 2 830 813 €

- Phase 1 : 2 830 813 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIG : 2 596 381 €

- Phase 1 : 2 374 268 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 89 082 €
- Phase 5 : 133 031 €

- Mesures MIG JPE : 133 031 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :
 - Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3^{ème} trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 133 031 €

- TOTAL AC : 251 445 €

- Phase 1 : 154 625 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 36 820 €
- Phase 5 : 60 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 60 000 €

- Mesure ponctuelle pour l'accueil des migrants dans les CAO : 10 000 €
- Accompagnement à la mise en œuvre des GHT : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 2 847 826 €

- Total MIGAC reconductibles : 474 728 €
- Total MIGAC non reconductibles : 154 820 €
- Total JPE : 2 218 278 €

- TOTAL DAF SSR : 3 420 928 €

- Phase 1 : 3 414 075 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 6 853 €

- Mesures SSR reconductibles : - 5 298 €

- Mesure d'ajustement - débasage au litre des MO : - 5 298 €

- Mesures SSR non reconductibles : 12 151 €

- Molécules onéreuses : 5 298 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 6 853 €

- TOTAL DAF : 3 420 928 €

- Total DAF reconductible : 3 426 414 €

- Total DAF non reconductible : - 5 486 €

- TOTAL USLD : 1 433 464 €

- Phase 1 : 1 433 464 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 10 533 031 €

- Phase 1 : 10 207 245 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 125 902 €

- Phase 5 : 199 884 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/462 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH SAINT QUENTIN (FINESS N° 02000063)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-12 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **30 810 656 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 197 339 €				
- Phase 1 :	3 197 339 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	9 180 314 €	(R :	4 503 268 €	/ NR :	87 141 € / JPE : 4 589 905 €)
- Total MIG :	4 778 927 €	(R :	201 881 €	/ NR :	12 859 € / JPE : 4 589 905 €)
- Phase 1 :	3 616 439 €	(R :	186 062 €	/ NR :	1 642 € / JPE : 3 427 735 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	617 062 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 617 062 €)
- Phase 5 :	546 426 €	(R :	15 819 €	/ NR :	14 501 € / JPE : 545 108 €)
- Total AC :	4 401 387 €	(R :	4 301 387 €	/ NR :	100 000 €)
- Phase 1 :	4 351 387 €	(R :	4 301 387 €	/ NR :	50 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	50 000 €)
- TOTAL DAF :	15 866 621 €	(R :	15 869 325 €	/ NR :	2 704 €)
- Total DAF SSR :	6 039 455 €	(R :	6 048 158 €	/ NR :	8 703 €)
- Phase 1 :	6 027 352 €	(R :	6 053 459 €	/ NR :	28 107 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	12 103 €	(R :	5 301 €	/ NR :	17 404 €)
- Total DAF PSY :	9 827 166 €	(R :	9 821 167 €	/ NR :	5 999 €)
- Phase 1 :	9 807 512 €	(R :	9 821 167 €	/ NR :	13 655 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	19 654 €	(R :	0 €	/ NR :	19 654 €)
- TOTAL USLD :	2 566 382 €	(R :	1 644 136 €	/ NR :	922 246 €)
- Phase 1 :	1 644 136 €	(R :	1 644 136 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	922 246 €	(R :	0 €	/ NR :	922 246 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

CH SAINT QUENTIN
 n° FINESS 020000063

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDFS/ALLOC/CB/2016/462

- TOTAL FORFAITS : 3 197 339 €

- Phase 1 : 3 197 339 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIG : 4 778 927 €

- Phase 1 : 3 615 439 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 617 062 €
- Phase 5 : 546 426 €
- Mesures MIG reconductibles : 15 819 €
 - Mise à disposition syndicale -- Mme J.C. Fradi (complément de crédits suite au remplacement de Mme Mouri) : 15 819 €
- Mesures MIG non reconductibles : - 14 501 €
 - Mise à disposition syndicale Mme J.C. Fradi (complément de crédits suite au remplacement de Mme Mouri) : -14 501 €
- Mesures MIG JPI : 545 108 €
 - Primoprescription en chimiothérapie orale : 3 870 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part variable :
 - Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3^{ème} trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 499 830 €
 - Qualité et performance de la recherche biomédicale à promotion industrielle : 15 408 €
 - L'effort d'expertise des établissements de santé : 26 000 €

- TOTAL AC : 4 401 387 €

- Phase 1 : 4 351 387 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 50 000 €
- Mesures AC non reconductibles : 50 000 €
 - Accompagnement à la mise en oeuvre des GHT : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 9 180 314 €
- Total MIGAC reconductibles : 4 503 268 €
- Total MIGAC non reconductibles : 87 141 €
- Total JPE : 4 589 905 €

- TOTAL DAF SSR : 6 039 455 €

- Phase 1 : 6 027 352 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 12 103 €
- Mesures SSR reconductibles : - 5 301 €
- Mesure d'ajustement - débasage au litre des MO : - 5 301 €
- Mesures SSR non reconductibles : 17 404 €
- Molécules méreuses : 5 301 €
- Dégel partiel des mises en réserve : 12 103 €

- TOTAL DAF PSY : 9 827 166 €

- Phase 1 : 9 807 512 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 19 654 €
- Mesures PSY non reconductibles : 19 654 €
- Dégel partiel des mises en réserve : 19 654 €

- TOTAL DAF : 15 866 621 €
- Total DAF reconductible : 15 869 325 €
- Total DAF non reconductible : - 2 704 €

- TOTAL USLD : 2 566 382 €

- Phase 1 : 1 644 136 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 922 246 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 30 810 656 €

- Phase 1 : 28 643 165 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 922 246 €
- Phase 4 : 617 062 €
- Phase 5 : 628 183 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS (FINESS N° 020000071)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 23 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 445 550 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	4 315 €	(R :	4 315 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	4 315 €	(R :	4 315 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	4 315 €	(R :	4 315 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	1 441 235 €	(R :	1 443 546 €	/ NR :	- 2 311 €)		
- Total DAF SSR :	1 441 235 €	(R :	1 443 546 €	/ NR :	- 2 311 €)		
- Phase 1 :	1 438 348 €	(R :	1 445 778 €	/ NR :	- 7 430 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	2 887 €	(R :	- 2 232 €	/ NR :	5 119 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/463

- TOTAL AC : 4 315 €

- Phase 1 : 4 315 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 4 315 €

- Total MIGAC reconductibles : 4 315 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 1 441 235 €

- Phase 1 : 1 438 348 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 2 887 €
- Mesures SSR reconductibles : - 2 232 €
 - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 2 232 €
- Mesures SSR non reconductibles : 5 119 €
 - Molécules onéreuses : 2 232 €
 - Dégel partiel des mises en réserve : 2 887 €

- TOTAL DAF : 1 441 235 €

- Total DAF reconductible : 1 443 546 €
- Total DAF non reconductible : - 2 311 €

- TOTAL GENERAL : 1 445 550 €

- Phase 1 : 1 442 663 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 2 887 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/483 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° Q20000295)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux h et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 19 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ,

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - La dotation annuelle de financement allouée à l' EPSMD DE L' AISNE - PRFMONTE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **65 760 361 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	65 760 361 €	(R :	64 669 006 €	/ NR :	1 091 355 €)
- Total DAF PSY :	65 760 361 €	(R :	64 674 496 €	/ NR :	1 085 865 €)
- Phase 1 :	64 626 697 €	(R :	64 670 250 €	/ NR :	- 43 553 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €)
- Phase 4 :	2 745 €	(R :	2 745 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	130 919 €	(R :	- 1 244 €	/ NR :	132 163 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE
n° FINESS 020000295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/483

- TOTAL DAF PSY : 65 760 361 €

- Phase 1 : 64 626 697 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 000 000 €
- Phase 4 : 2 745 €
- Phase 5 : 130 919 €

- Mesures PSY reconductibles : - 1 244 €
 - GRAF DI : 1 501 €
 - Débasage CUMP renforts attentats : - 2 745 €
- Mesures PSY non reconductibles : 132 163 €
 - Dégel partiel des mises en réserve : 129 418 €
 - CUMP renforts attentats : 2 745 €

- TOTAL DAF : 65 760 361 €

- Total DAF reconductible ;
64 669 006 €
- Total DAF non reconductible ;
1 091 355 €

- TOTAL GENERAL : 65 760 361 €

- Phase 1 : 64 626 697 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 000 000 €
- Phase 4 : 2 745 €
- Phase 5 : 130 919 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/486 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2016 est fixée à **997 916 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	997 916 €	(R :	999 521 €	/ NR :	- 1 605 €)
- Total DAF SSR :	997 916 €	(R :	999 521 €	/ NR :	- 1 605 €)
- Phase 1 :	995 911 €	(R :	1 001 071 €	/ NR :	- 5 160 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	2 005 €	(R :	- 1 550 €	/ NR :	3 555 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

SSR AURORE BUCY-LE-LONG

n° FINESS 020010310

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/486

- TOTAL DAF SSR : 997 916 €

- Phase 1 : 995 911 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 2 005 €

- Mesures SSR reconductibles : - 1 550 €

- Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 1 550 €

- Mesures SSR non reconductibles : 3 555 €

- Molécules onéreuses : 1 550 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 2 005 €

- TOTAL DAF : 997 916 €

- Total DAF reconductible : 999 521 €

- Total DAF non reconductible : - 1 605 €

- TOTAL GENERAL : 997 916 €

- Phase 1 : 995 911 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 2 005 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/484 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°
020000303)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **34 140 125 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	34 140 125 €	(R :	34 106 187 €	/ NR :	33 938 €)
- Total DAF SSR :	34 140 125 €	(R :	34 106 187 €	/ NR :	33 938 €)
- Phase 1 :	34 071 643 €	(R :	34 106 187 €	/ NR :	- 34 544 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	68 482 €	(R :	0 €	/ NR :	68 482 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS

n° FINESS 020000303

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/484

- TOTAL DAF SSR : 34 140 125 €

- Phase 1 : 34 071 643 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 68 482 €

- Mesures SSR non reconductibles : 68 482 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 68 482 €

- TOTAL DAF : 34 140 125 €

- Total DAF reconductible : 34 106 187 €

- Total DAF non reconductible : 33 938 €

- TOTAL GENERAL : 34 140 125 €

- Phase 1 : 34 071 643 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 68 482 €

**ARRETE N° 2017-010 SDSU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DE METROPOLE FLANDRES**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-002 en date du 16 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de Métropole Flandres,

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts de France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3b) de l'arrêté n° 2017-002 susvisé est complété comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Claudie BOSSUT, Autisme 59/82, est nommée suppléante de Xavier MODLERS

L'article 4e) de l'arrêté n° 2017-002 susvisé est complété comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Par désignation de l'association des maires de France :

Anne VOITURIEZ, membre titulaire,
Ou son suppléant, Bernard DELABY,

Un titulaire en cours de désignation,
Ou son suppléant, Philippe WAYMEL,

ARTICLE 2 :

L'article 2c) de l'arrêté n° 2017-002 susvisé est rectifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Lire « Docteur Bertrand DEMORY, membre titulaire, URPS médecins libéraux,
Ou son suppléant en cours de désignation, »

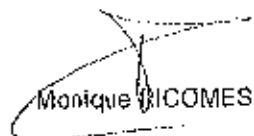
Lire « Docteur Dominique PEYRAT, URPS médecins libéraux, suppléant du Docteur Jean-Marc LEFEBVRE, »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2017**

La Directrice Générale


Monique NICOMES